

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise SOCATP – avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS, en date du 18 septembre 2024, représentée par M Stéphane ARHEX, responsable des travaux pour la mise en place d'un réducteur de pression sur le réseau d'eau potable que l'entreprise doit réaliser pour le compte de la CAPB,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise SOCATP, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 25 septembre 2024 et jusqu'au mercredi 16 octobre 2024, la circulation sur la voie Chemin Estrac sera perturbée avec mise en place d'un alternat de circulation.

Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h.

Les mesures de signalisation mise en œuvre seront de la responsabilité de l'entreprise SOCATP, et devront être conformes à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation concernées.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera strictement interdit sur les portions de voie en travaux pendant toute la durée de ceux-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise SOCATP sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise ERROBI Assistance d'Ixassou. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- SOCATP – avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS

Fait à La Bastide Clairence, le 20 septembre 2024

Le Maire,

François DAGORRET

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.